



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0251 du 06/10/2022
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/08/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0251, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes et d'oliviers sur la commune de Aups (83), déposée par l'entreprise Château Nouveau, reçue le 05/09/2022 et considérée complète le 05/09/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/09/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle H558 et d'une partie de la parcelle H552 sur une superficie de 43 020 m² de la façon suivante :

- couper les arbres sur les parcelles ;
- rénover l'ancien corps de ferme ;
- réparer les anciennes terrasses et les murets en pierres sèches ;
- dessoucher les quelques souches encore présentes et préparer le sol ;
- brûler les racines ;
- mise en place d'un couvert végétal ;
- planter les vignes et oliviers ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de planter des vignes et des oliviers en agriculture biologique afin de produire du vin et de l'huile d'olive en indication géographique protégée IGP « Coteaux du Verdon » et de réduire l'érosion des sols en rénovant les terrasses ;

Considérant la localisation du projet :

- à cheval sur les zones A et N du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 21/04/2014 ;
- au sein du parc naturel régional du Verdon ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020247 « plaine de Moissac-Bellevue » ;
- au sein de l'unité paysagère « le bas Verdon » ;

Considérant que des arbres et des bosquets seront maintenus sur l'emprise du projet en bordure de parcelles ;

Considérant que les impacts limités du projet sur l'environnement, qui ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle H558 et d'une partie de la parcelle H552 situé sur la commune de Aups (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Château Nouveau.

Fait à Marseille, le 06/10/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)